

BVGer E-3683/2019 vom 7. August 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3683_2019

FR: TAF E-3683/2019 du 7 août 2019

IT: TAF E-3683/2019 del 7 agosto 2019

Regeste

Asile et renvoi (délai de recours raccourci)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA ainsi qu'art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les intéressés indiquent avoir fait l'objet de menaces de mort et de mesures d'intimidation de la part de membres de groupes de narcotrafiquants. L'intéressé déclare

également avoir subi des abus d'autorité après avoir dénoncé des collègues pour corruption et avoir été victime de discrimination raciale dans le cadre de son travail en 2017.

E. 3.2

S'agissant d'abord des problèmes rencontrés en 2017 avec des collègues dans le cadre de son travail, les agissements décrits par l'intéressé - notamment une mission de deux jours dans une zone jugée dangereuse ou encore des collègues qui ne le laissaient plus conduire - ne correspondent pas aux caractéristiques d'une persécution - comme le SEM l'a relevé à juste titre dans sa décision -, dans la mesure où elles n'atteignent manifestement pas un niveau d'intensité suffisant pour pouvoir admettre l'existence de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Il ne peut être ignoré non plus qu'en dépit de ces prétendus problèmes, l'intéressé a tout de même été nommé (...) en (...) 2017 (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] d'audition du recourant du 31 mai 2019, pt 7.02) et a également reçu de nombreuses distinctions au cours de sa carrière, la dernière datant du (...) 2018 (cf. document « [...] » du [...] 2019).

E. 3.3

Concernant ensuite les problèmes que les intéressés auraient rencontrés avec des narcotrafiquants, force est de constater que ces motifs ne sont pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, ces agissements ne sont en rien liés à leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un groupe social déterminé ou leurs opinions politiques. Les griefs soulevés à cet égard dans le recours ne sauraient être suivis. Bien que certains groupes particulièrement puissants et importants soient à même d'exercer un contrôle et un pouvoir de facto dans les régions où ils opèrent et que le fait de s'opposer à leurs activités puisse être considéré comme « une opinion politique » - comme le soulignent également les intéressés en citant le UNHCR (UNHCR, Guidance, p. 16, points 45-51) -, ceux-ci ont toutefois indiqué ignorer à qui ils avaient été confrontés (cf. p-v d'audition du recourant du 31 mai 2019, pt 7.02 et du 27 juin 2019, R 99 et R 168 s. ainsi que p-v d'audition de la recourante du 28 juin 2019, R 42 s.). De même, les recourants n'ont amené aucun début d'indice permettant d'identifier à quel groupe de narcotrafiquants appartenaient les personnes qui les ont notamment menacés. En l'absence d'éléments suffisants, rien ne permet de retenir qu'ils auraient subi des pressions de la part d'un groupe à ce point puissant qu'il contrôlerait de fait leur région d'origine, de sorte qu'il y aurait lieu d'examiner leurs motifs en relation avec l'art. 3 LAsi. Dans ces conditions, il n'y a pas besoin de déterminer si les recourants pourraient obtenir dans leur région de provenance une protection adéquate de la part des autorités étatiques, voire s'ils bénéficieraient d'une possibilité de refuge interne, excluant le besoin de protection internationale.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile et de la reconnaissance de la qualité de réfugié, doit être rejeté.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 OA 1, n'étant en l'espèce réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, les recourants ne font valoir aucun motif valable au sens de l'art. 3 LAsi permettant de retenir qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de cette disposition.

E. 5.4

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le cas présent.

E. 5.4.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 5.4.2

Le SEM a considéré que l'Etat colombien prenait des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, disposait d'un système judiciaire effectif, auquel les citoyens avaient accès et qui permettait de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution. Il a ajouté que les intéressés avaient eu accès à la justice, pu faire enregistrer leurs plaintes et eu la possibilité de s'adresser à un « Ombudsman ».

E. 5.4.3

Cependant, selon les informations à disposition du Tribunal (cf. rapport de l'IRB [Immigration and Refugee Board of Canada] d'avril 2018, « the presence and activities of Los Rastrojos, including in Buenaventura ; information on their relationship with the Gaitanist Self-Defense Forces of Colombia, <https://www.ecoi.net/de/dokument/1431275>, consulté le 29 juillet 2019 ; Amnesty International, Déclaration publique, 9 avril 2018, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AMR2381902018FRENCH.pdf>, consulté le 29 juillet 2019 ; Semana, Abogados lideraban banda de sicarios en Cali, 16 mai 2019, <https://www.semana.com/nacion/articulo/abogados-lideraban-banda-de-sicarios-en-cali/615520>, consulté le 29 juillet 2019 ; Capital, Attentat contre la police attribué aux narcotrafiquants, 28 janvier 2018, <https://www.capital.fr/economie-politique/colombie-cinq-policiers-tues-dans-lattaque-dun-commissariat-1268615>, consulté le 30 juillet 2019), les homicides et les menaces proférées contre des militants des droits humains, y compris les personnes assumant des responsabilités au sein de la société, auraient augmenté depuis l'accord de paix de 2016. La I. _____, dont sont originaires les intéressés, serait l'une des régions les plus touchées par la violence armée et les homicides constitueraient un problème profondément enraciné. De très nombreux groupes criminels (plus de 100) seraient présents dans la région de H. _____. Par ailleurs, des groupes armés illégaux établiraient des liens étroits avec les autorités et les forces de sécurité de l'Etat dans leurs zones d'influence et se présenteraient politiquement comme des « forces de l'ordre ». En particulier, le groupe « Los Rastrojos » qui serait présent à H. _____ aurait montré qu'il avait la capacité de corrompre des membres des forces de sécurité. La presse fait en outre mention d'un attentat qui aurait été perpétré contre des policiers par des narcotrafiquants en représailles d'actions menées par la police. De plus, la population civile serait exposée à la violence en raison du vide d'autorité laissé par l'Etat. Par ailleurs, les mesures de protection que l'Etat a mises en place seraient inadaptées aux conditions de vie dans les zones les plus affectées par la violence. Une unité nationale de protection (Unidad Nacional de Protección, UNP) existerait depuis 2011, mais son fonctionnement serait très critiqué. L'inefficacité et la lenteur de la mise en oeuvre des mesures sont décriées. En outre, l'étude du niveau de risque effectuée par cette unité en vue d'accorder une protection ne tiendrait pas compte du contexte des menaces et les responsables de cette unité s'appuieraient sur des listes de présence des groupes criminels qui seraient inexactes.

E. 5.4.4

Ces informations concordent avec les déclarations des intéressés, selon lesquelles ils auraient été menacés de mort par des narcotrafiquants et aucune mesure effective n'aurait été mise en place pour les protéger, les obligeant à rester cloîtrés chez eux. Ces déclarations sont en outre étayées par plusieurs pièces, dont le SEM n'a, en l'état, pas remis en cause la portée. Dans ces conditions, le fait que, selon leurs dires, les recourants ont déposé plainte auprès de la police n'implique pas pour autant qu'ils ont reçu une protection adéquate contre les agissements des groupes de narcotrafiquants dans leur région, ni contre leurs menaces de mort. Rien n'indique non plus, en l'état du dossier, que les auteurs de ces agissements aient fait l'objet de poursuites pénales suite aux plaintes déposées par les recourants et que les narcotrafiquants les ayant prétendument menacés soient effectivement combattus par les autorités colombiennes dans la région de H. _____. Par conséquent, il convient d'instruire la cause pour déterminer si les conditions d'une protection effective et adéquate sont remplies en l'espèce. Sur la base des éléments à disposition et en l'absence de remise en cause substantielle du récit des recourants, le SEM ne pouvait y renoncer et se limiter à affirmer sans aucune indication ou instruction supplémentaire que les structures étatiques

suffisaient, soit notamment sans vérifier les tenants et aboutissants des diverses plaintes déposées par les recourants pour les raisons alléguées, documents produits en espagnol et pour lesquels il n'a requis, au demeurant, aucune traduction dans une langue officielle suisse, à tout le moins pour les passages essentiels. De même, pour le cas où il devait se révéler, au terme de l'instruction à mener, qu'il n'y a pas de possibilité pour les recourants d'obtenir une protection adéquate dans leur région d'origine, il resterait à examiner celle pour ces derniers de se réinstaller dans une autre région du pays, en prenant en considération notamment leur état de santé (cf. consid. 7). Dans ces conditions, il n'appartient pas au Tribunal de se substituer à l'autorité administrative, en particulier pour savoir, le cas échéant, dans quelles conditions les recourants peuvent obtenir des autorités colombiennes une protection adéquate contre les agissements allégués car, en application de la maxime inquisitoire, c'est à l'autorité administrative qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète, de diriger la procédure, de définir les faits qu'elle considère comme pertinents ainsi que les preuves nécessaires qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA en relation avec l'art. 6 LAsi ; cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1 ; 2012/21 consid. 5 ; notamment arrêt du Tribunal D-6271/2018 du 18 décembre 2018). De son côté, la partie à l'obligation de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (art. 13 PA et. 8 LAsi ; cf. ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2.1).

E. 6

Partant, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi, le recours est admis, la décision attaquée partiellement annulée pour établissement incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. b LAsi) et la cause renvoyée au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision, dans le sens des considérants (art. 61 al. 1 PA).

E. 7

Dans le cadre des questions touchant à l'exécution du renvoi, le SEM devra encore évaluer l'état de santé des recourants (cf. notamment p-v d'audition du recourant du 27 juin 2019, R 174 à 180). S'il a certes renoncé à demander des investigations supplémentaires à ce sujet, il ne s'est toutefois pas prononcé sur la compatibilité de cette mesure avec leur état de santé (art. 83 al. 4 LEI). Cela s'avère d'autant plus nécessaire que leur état a évolué depuis leur arrivée en Suisse. En particulier, le recourant aurait été hospitalisé à deux reprises comme l'a mentionné sa mandataire dans le recours (cf. recours du 18 juillet 2019, p. 3) et les recourants présentent des troubles de l'adaptation depuis la notification de la décision du 9 juillet 2019. Par ailleurs, la fille de la recourante présente un état de stress psychologique nécessitant une prise en charge pédopsychiatrique (cf. recours du 18 juillet 2019, p. 3, et formulaire F2 du 27 juin 2019 la concernant).

E. 8.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 8.2

Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux recourants. En effet, ceux-ci sont représentés par la représentante juridique qui leur a été attribuée par le prestataire mandaté par le SEM, conformément à l'art. 102f LAsi. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.